MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ainsi que leur classement.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07 - 307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10- 149 du 14 Journada El Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n°03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité, notamment son article 23 ;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Journada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998, complété, fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement ;

Arrêtent:

Article. 1er. — En application des dispositions de l'articles 23, du décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de classer les établissements publics hospitaliers et les établissements publics de santé de proximité sur la base des critères fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 2. — Les établissements publics hospitaliers et les établissements publics de santé de proximité sont classés en catégories «A», «B», «C» et «D» conformément à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 3 . — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Djamel OULD ABBES

Pour le secrétaire général du Gouvernement

et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

ANNEXE 1

a) Critères de classement des établissements publics hospitaliers

CRITERES	NOMBRE DE POINTS
CRITERES	NOMBRE DE FOINTS
Population:	
9 000 - 100 000	2
100 001 - 140 000	3
140 001 170 000	4
170 001 220 000	5
220 001 290 000	6
290 001 et plus	7
Nombre de communes :	
1 - 7	2
8 - 10	3
11 et plus	4
Nombre de lits :	
1 - 120	4
121 - 180	7
181 - 240	9
241 - 300	11
301 et plus	13
Nombre de services :	
5 - 9	2
10 - 13	3
14 et plus	4
Caractère universitaire	4
Chef-lieu de wilaya	10

En fonction du nombre de points obtenus les établissements publics hospitaliers sont classés comme suit :

- égal ou inférieur à 20 points à la catégorie « C »,
- —□supérieur à 20 points et inférieur ou égal à 30 points à la catégorie « B »,
 - plus de 30 points à la catégorie « A ».

b) Critères de classement des établissements publics de santé de proximité

CRITERES	NOMBRE DE POINTS	
- Population		
4 000 - 60.000	1	
60.001 - 120.000	2	
120.001 - 150.000	4	
150.001 - 290000	6	
290 001 et plus	8	
- Nombre de communes		
1 - 3	1	
4 - 7	2	
8 - 10	3	
11 et plus	5	
 Nombre de structures de santé de proximité Polycliniques avec maternité 		
1 - 3	5	
4 - 6	7	
7 et plus	10	
Polycliniques sans maternité		
1 - 3	3	
4 - 6	5	
7 et plus	7	
Salles de soins		
1 - 20	4	
21 - 40	6	
	1	

En fonction du nombre de points obtenus, les établissements publics de santé de proximité sont classés comme suit :

- égal ou inférieur à 16 points à la catégorie « D ».
- supérieur à 16 points et inférieur ou égal à 20 points à la catégorie « C »
- supérieur à 20 points et inférieur à 26 points à la catégorie « B »
 - 26 points et plus à la catégorie « A »

ANNEXE 2

- A Classement des établissements publics hospitaliers
- 1- Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie «A»

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
ADRAR	Adrar
LAGHOUAT	Laghouat
BATNA	Batna
BISKRA	Biskra (Bachir Bennacer)
BECHAR	Béchar (nouvel hôpital)
BOUIRA	Bouira
TIARET	Tiaret
	El Mouradia (Djillali Rahmouni
	Kouba (Bachir Mentouri)
AL CED	El Biar (Djillali. Belkhenchir)
ALGER	Bologhine Ibnou Ziri
	El Harrach (Hassen Badi)
	Rouiba
	Aïn Taya
	Zeralda (Boukacemi Tayeb)
DJELFA	Djelfa
JIJEL	Jijel
SAIDA	Saïda
SKIKDA	Skikda (ancien hôpital)
GUELMA	Guelma (Hakim El Okbi)
MEDEA	Médéa
MOSTAGANEM	Mostaganem
M'SILA	M'Sila
OUARGLA	Ouargla
EL BAYADH	El Bayadh
BORDJ BOU ARRERIDJ	Bordj Bou Arréridj
BOUMERDES	Thenia
EL OUED	El Oued
AIN DEFLA	Aïn Defla
AIN TEMOUCHENT	Aïn Témouchent
RELIZANE	Relizane

2 - Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie «B»

	L PRINCE TO THE
WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
CHLEF	Chlef (Ouled Mohamed)
	Sobha
OUM EL BOUAGHI	Oum El Bouaghi (Mohamed Boudiaf)
BEJAIA	Akbou
	Sidi Aïch
BLIDA	Blida
BOUIRA	Sour El Ghozlane
TAMENGHASSET	Tamenghasset
TEBESSA	Tébessa (Alia Salah)
TLEMCEN	Maghnia
TIZI OUZOU	Azzazga
DJELFA	Messaâd
JIJEL	Taher
SETIF	El Eulma
	Bougaâ
	Aïn Oulmène
CONSTANTINE	Constantine (El Bir)
	El Khroub (Mohamed Boudiaf)
MEDEA	Berouaghia
MOSTAGANEM	Sidi Ali
	Ain Tedlès
M'SILA	Boussaâda
	Sidi Aissa
MASCARA	Mascara (Meslem Tayeb)
IVII IO CI II II I	Tighennif
	Ghris
ORAN	Arzew (El Mouhgoun)
ILLIZI	Illizi
BORDJ BOU ARRERIDJ	Ras El Oued
EL TARF	El Tarf
	El Kala
TINDOUF	Tindouf
TISSEMSILT	Tissemsilt
	Khenchela (nouvel hôpital)
KIILIVCIILLII	Kaïs
SOUK AHRAS	Souk Ahras (ancien hôpital)
TIPAZA	Hadjout
	Koléa
MILA	Mila (Frères Maghlaoui)
	Ferdjioua
AIN DEFLA	Khemis Miliana
GHARDAIA	Ghardaïa
RELIZANE	Oued Rhiou
TISSEMSILT KHENCHELA SOUK AHRAS TIPAZA MILA AIN DEFLA GHARDAIA	Tindouf Tissemsilt Khenchela (nouvel hôpital) Kaïs Souk Ahras (ancien hôpital) Hadjout Koléa Mila (Frères Maghlaoui) Ferdjioua Khemis Miliana Ghardaïa

3 - Liste des établissements publics hospitaliers classés à la catégorie «C»

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
ADRAR	Timimoun
	Reggane
	Chlef (Chorfa)
CHLEF	Ténès (Zighoud Youcef)
	Ténès (ancien hôpital)
	Chettia
LAGHOUAT	Aflou
OUM EL BOUAGHI	Oum El Bouaghi (ancien hôpital)
OCHI EL BOUTIGH	Aïn Beïda (Zerdani Salah)
	Meskiana
	Aïn M'lila
	Aïn Fekroun
	Arris 1
BATNA	Arris 2
	Barika (Mohamed Boudiaf)
	Barika (Slimane Amirat)
	Aïn Touta
	Merouana (Ali Nemer)
	Merouana (Ziza Massika)
	N'Gaous
	Aokas
BEJAIA	Kherrata
	Amizour
	Biskra (Dr Saâdane)
BISKRA	Ouled Djellal
Digitiu	Tolga
	Béchar (ancien hôpital)
BECHAR	Abadla
	Béni Abbès
	Meftah
BLIDA	El Affroun
	Boufarik
	M'Chedellah
BOUIRA	Lakhdaria
2001111	Aïn Bessam
TAMENGHASSET	In Salah
1111/121 (011110021	Tébessa (Bouguerra Boularès
TEBESSA	Morsot
	El Aouinet
	Bir El Ater
	Cheria
	Ouenza

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
TLEMCEN	Ghazaouet
	Sebdou
	Nedroma
	Sougueur
TIARET	Mahdia
	Frenda
	Ksar Chellala
	Larbaâ Nath Iraten
	Tigzirt
TIZI OUZOU	Draâ El Mizan
	Boghni
	Azeffoun
	Aïn El Hammam
DJELFA	Aïn Oussara
DJELIA	Hassi Bahbah
JIJEL	El Milia
SETIF	Aïn El Kebira
	Béni Ourtilène
	El Harrouch
SKIKDA	Collo
	Azzaba
	Tamalous
	Ben Badis
SIDI BEL ABBES	Sfisef
	Telagh
ANNABA	Aïn Berda
ANNADA	El Hadjar
	Chetaïbi
GUELMA	Guelma (Ibn Zohour)
	Aïn Larbi
	Oued Znati
	Bouchegouf
	El Khroub (Ali Mendjeli)
CONSTANTINE	Zighoud Youcef
	Tablat
MEDEA	Aïn Boucif
	Ksar El Boukhari
	Béni Slimane
	1

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS
M'SILA	Aïn El Melh
MASCARA	Mascara (Issad Khaled)
	Mohammadia
	Sig
	Touggourt
OUARGLA	Hassi Messaoud
	Taïbet
ORAN	Aïn El Turk (Akid Othmane)
EL BAYADH	El Abiodh Sidi Cheïkh
	Bougtob
ILLIZI	Djanet
BORDJ BOU ARRERIDJ	Medjana
BOUMERDES	Bordj Menaiel
	Dellys
EL TARF	Bouhadjar
TISSEMSILT	Theniet El Had
	Bordj Bou Naâma
EL OUED	El Meghaier
	Djamaâ
KHENCHELA	Khenchela (Ali Boushaba)
	Chechar
SOUK AHRAS	Souk Ahras (Ibn Rochd)
	Sedrata
TIPAZA	Gouraya
	Sidi Ghilès
MILA	Mila (ancien hôpital frères Tobbal)
	Chelghoum Laïd
	Oued Athmania
AIN DEFLA	Miliana
THI (BEI E/I	El Attaf
NAAMA	Mecheria
IVAAIVIA	Aïn Sefra
	Naâma
AIN TEMOUCHENT	Hammam Bouhadjar
	Béni Saf
GHARDAIA	Metlili
GIII INDI III I	El Menéa
	Guerrara
RELIZANE	Mazouna

- \boldsymbol{B} Classement des établissements publics de santé de proximité.
- 1- Liste des établissements publics de santé de proximité classés à la catégorie «A»

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
CHLEF	Ouled Farès
BATNA	Batna
BISKRA	Tolga
BLIDA	Ouled Aïch
BOUIRA	Ahnif
TEBESSA	Tébessa
TLEMCEN	Tlemcen
	Draâ Ben Khedda
TIZI OUZOU	Boghni
	Azzazga
	Baraki
ALGER	Bordj El Kiffan (Dergana)
	Bab El Oued
	Sidi M'Hamed (Bouchenafa)
DJELFA	Djelfa
	El Eulma
SETIF	Bougaâ
	Aïn El Kebira
SKIKDA	Skikda
	Ben Azzouz
	Sidi Mezghiche
GUELMA	Guelma
	Zoubiria
MEDEA	Berrouaghia
MOSTAGANEM	Mostaganem
-	M'Sila
M'SILA	Magra
	Boussaâda
MASCARA	Sidi Aïssa
OUARGLA	Oued El Abtal
OUAROLA	Ouargla Touggourt
ORAN	Arzew
BORDJ BOU ARERRIDJ	Bordj Bou Arréridj
BOUMERDES	Boumerdès
DOUMERDES	Bordj Menaïel
	Khemis El Khechna
EL OUED	El Oued
MILA	Mila
MILA	Ferdjioua Chelghoum Laïd
AIN DEFLA	Aïn Lechiekh
RELIZANE	Djdiouia

2 - Liste des établissements publics de santé de proximité classés à la catégorie «B»

ETABLISSEMENTS PUBLICS **WILAYAS** DE SANTE DE PROXIMITE **ADRAR** Timimoun **CHLEF** Oued Fodda Boukadir LAGHOUAT Laghouat Oum El Bouaghi **OUM EL BOUAGHI** Aïn Beïda Aïn M'lila **BATNA** Barika Arris El Kseur **BEJAIA Tazmalt BECHAR** Bechar **BLIDA** Larbaâ Mouzaïa Bouinan Bouira **BOUIRA** Sour El Ghozlane Lakhdaria **TEBESSA** Cheria **TLEMCEN** Remchi **TIARET** Rahouia TIZI OUZOU Ouacif Ouaguenoun **ALGER** Draria **DJELFA** Messaâd Aïn Oussara JIJEL Sidi Maârouf Sétif **SETIF** Aïn Oulmene Aïn Azel **SKIKDA** Aïn Kechra SIDI BEL ABBES Sidi Bel Abbès Telagh Lamtar **CONSTANTINE** El Khroub **MOSTAGANEM** Aïn Tadlès Mesra MASCARA Mascara Aouf **EL BAYADH** El Bayadh **BORDJ BOU ARRERIDJ** Ras El Oued **EL TARF** Dréan TISSEMSILT Tissemsilt Bordj Bounaâma **KHENCHELA** Khenchela **SOUK AHRAS** Souk Ahras **TIPAZA** Tipaza Bou Ismaïl AIN DEFLA El Abadia Djelida RELIZANE Yellel

3 - Liste des établissements publics de santé de proximité classés à la catégorie «C»

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
ADRAR	Reggan
CHLEF	Ténès
	Taougrit
BATNA	Ras El Aioun
	Merouana
	Theniet El Abed
	Béjaïa
BEJAIA	Aokas
	Sidi Aïch
	Kherrata
	Seddouk
BECHAR	Béni Abbès
TAMENGHASSET	Tamenghasset
TEBESSA	Bir El Ater
TLEMCEN	Ghazaouet
	Sebdou
TIARET	Tiaret
	Aïn Dheb
	Ain El Hadid
TIZI OUZOU	Larbaâ Nath Iraten
	Iferhounène
	Kouba (Les Anassers)
ALGER	Cheraga (Bouchaoui)
	Zéralda
	Bouzaréah
DJELFA	Hassi Bahbah
SETIF	Beni Ourtilène
SAIDA	El Hassasna
SKIKDA	Ouled Attia

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
SIDI BEL ABBES	Ain El Berd
	Tenira
ANNABA	Annaba
	El Hadjar
GUELMA	Bouchegouf
CONSTANTINE	Constantine (Larbi Ben M'hidi)
	Constantine (Bachir Mentouri)
	Hamma Bouziane
MASCARA	Mohammadia
	Zahana
ORAN	Oran (Haï Leghoualem)
	Es Senia
BORDJ BOU ARRERIDJ	Mansourah
	Bir Kasdali
BOUMERDES	Dellys
EL TARF	El Tarf
	El Kala
TISSEMSILT	Theniet El Had
EL OUED	Guemar
	Debila
SOUK AHRAS	Taoura
TIPAZA	Damous
AIN DEFLA	Boumedfaâ
NAAMA	Aïn Sefra
AIN TIMOUCHENT	Hammam Bouhadjar
	Beni Saf
	El Amria
GHARDAIA	Ghardaia (Theniet El Mekhzen) Metlili
RELIZANE	Relizane
NEDIZI NYE	Sidi M'Hamed Benali

4 - Liste des établissements publics de santé de proximité classés à la catégorie «D»

	1
WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
ADRAR	Aoulef
	Bordj Badji Mokhtar
	Tinerkouk
CHLEF	Béni Haoua
	Ksar El Hirane
LAGHOUAT	Hassi Delaâ
	Aïn Madhi
	Aflou
	Gueltat Sidi Saâd
	Brida
	El Madher
BATNA	N'Gaous
	Aïn Djasser
	Aïn Touta
BEJAIA	Adekar
	Biskra
BISKRA	El Kantara
	Djemorah
	Ouled Djellal
	Doucen
	Ras El Miaâd
	Sidi Okba
	Zeribet El Oued
	Kerzaz
BECHAR	Abadla
	Tabelbala
	Taghit
	I .

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE
BOUIRA	Ain Bessem
	In M'guel
TAMENCHASSET	Abalessa (silet)
TAMENGHASSET	Tazrouk
	In Guezzam
	Tin Zaouatine
	In Salah
TEBESSA	Ouenza
IEDESSA	El Aouinet
	Negrine
	Ouled Mimoun
TLEMCEN	Maghnia
122110211	Bab El Assa
	Mahdia
TIARET	Aïn Kermès
-	Ksar Chellala
TIZI OUZOU	Azzefoun
ALGER	Reghaia
DJELFA	Guettara
DVEETTI	Jijel
	Ziama Mansouriah
JIJEL	Djimla
	Taher
	Boussif Ouled Askeur
SETIF	Aïn Abessa
SLIII	Hammam Sokhna
	Saida
SAIDA	Sidi Boubekeur
	Moulay Larbi
SIDI BEL ABBES	Sfisef
SIDI DEL ADDES	Merhoum
ANNABA	Berrahal
	Tamlouka
GUELMA	Oued Znati
	Zighoud Youcef
CONSTANTINE	Ain Abid
,	Chellalet El Adaoura
	Ksar El Boukhari
MEDEA	Chahbounia
	Tablat Dani Slimana
	Beni Slimane
	Sidi Ali
MOSTAGANEM	Sidi Lakhdar
	Achâacha
M'SILA	Bensrour
011.// 1	Ain El Melh
	Hassi Messaoud
OUARGLA	El Hadjira
	El Borma
OD AN	Oran (Front de mer)
ORAN	Oran (Hai Bouamama)

WILAYAS	ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE DE PROXIMITE				
	Oran (Seddikia)				
ORAN	Aïn El Turk				
OMM	Boutlelis				
	Oued Tlilat				
EL BAYADH	Brezina				
	Kheiter				
	Chellala				
ILLIZI	Illizi				
	In Amenas				
	Djanet				
	Debdeb				
BORDJ BOU ARRERIDJ	Medjana				
DONDI BOU ARRENIDI	Colla				
EL TARF	Bouhadjar				
TINDOUF	Tindouf				
	Oum Lassel				
	Taleb Larbi				
EL OUED	Djemaâ				
	El Meghaïr				
	Yabous				
	Kais				
KHENCHELA	Chechar				
	El Mahmel				
	Djellal				
	Sedrata				
SOUK AHRAS	M'Daourouch				
TIPAZA	Cherchell				
MILA	Aïn Beïda Heriche				
	Tadjenanet				
	Naâma				
NAAMA	Mekmen Benamer				
	Mecheria				
AIN TEMOUCHENT	Aïn Temouchent				
	El Ménéa				
GHARDAIA	Guerrara				
	Beriane				
RELIZANE	Zemmora				

Arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant la classification des établissements publics hospitaliers, les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Le secrétaire général du Gouvernement.

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé ;

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009 fixant l'organisation interne des établissements publics hospitaliers ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité et leur classement :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des établissements publics hospitaliers, les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant, ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Art. 2. — Les établissements publics hospitaliers sont classés conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENTS PUBLICS	CLASSEMENT			
HOSPITALIERS	Catégorie	Section		
Etablissements publics hospitaliers catégorie A	В	1		
Etablissements publics hospitaliers catégorie B	В	2		
Etablissements publics hospitaliers catégorie C	В	3		

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des établissements publics hospitaliers ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

12 Joumada	\mathbf{El}	Oula	1433
4 avril 2012			

MODE DE NOMINATION		Arrêté du ministre		Arrêté du ministre		Arrêté du ministre			Arrêté du ministre	
CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES		 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	— Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de neuf (9) années de service effectif en cette qualité.	— Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	 Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	 Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	— Praticien généraliste de santé publique titulaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	 Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.
	Bonification indiciaire	597		215		215			215	
CLASSEMENT	Niveau hiérarchique	Z		N-1		N-1			N-1	
CLAS	Section	1		1		1			1	
	Catégorie	В		В		В			В	
Postes supérieurs		Directeur		Sous-directeur des ressources humaines, des finances	Sous-directeur des ressources humaines, des finances et des moyens.		Sous-directeur des services de santé		Sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes	
ETABLISSEMENTS	PUBLICS				Etablissements	publics hospitaliers catégorie A				

MODE	DE NOMINATION	Arrêté du ministre	Arrêté du ministre	Arrêté du ministre	Arrêté du ministre
CONDITIONS D'ACCES AIIX POSTES		 Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » au moins, titulaire et justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité. 	 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.
	Bonification indiciaire		129	502	181
CLASSEMENT	Niveau hiérarchique		N-2	Z	N-1
CLA	Section		1	2	2
	Catégorie		В	В	В
	Postes supérieurs		Chef de bureau	Directeur	Sous-directeur des ressources humaines, des finances et des moyens.
ETABLISSEMENTS	PUBLICS	(suite)		Etablissements publics hospitaliers catégorie B	

MODE	MODE DE NOMINATION Arrêté du ministre				Arrêté du ministre		Arrêté du ministre
CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES		 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	— Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	— Praticien généraliste de santé publique titulaire justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	 Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fontionnaire. Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.
	Bonification indiciaire	181			181		108
CLASSEMENT	Niveau hiérarchique	N-1			N-1		N-2
CLA	Section	2			2		7
	Catégorie	В			В		В
Postes supérieurs		Sous-directeur des services de santé			Sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux	équipements connexes	Chef de bureau
ETABLISSEMENTS	PUBLICS				(suite)		•

MODE	DE NOMINATION	Arrêté du ministre	u s e Arrêté du ministre s,			Arrêté du ministre			Arrêté du ministre	
CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES		 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. 	— Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité.	— Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	— Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	— Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	— Praticien généraliste de santé publique titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	— Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.
	Bonification indiciaire	422		152		152			152	
CLASSEMENT	Niveau hiérarchique	Z		N-1		N-1			N-1	
CLAS	Section	3		3		3			3	
	Catégorie	В		В		В			В	
	Postes supérieurs	Directeur		Sous-directeur des ressources humaines, des finances et des moyens.		Sous-directeur des services de santé		Sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes		
ETABLISSEMENTS	PUBLICS				Etablissements publics hospitaliers	Categorie C				

ET A BI ISSEMENTS			CLA	CLASSEMENT		CONDITIONS D'ACCES ALIX POSTES	MODE
PUBLICS	Postes supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		DE NOMINATION
(2)						 Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	Arrêté du ministre
(ams)						— Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	
	Chef de bureau	В	8	N-2	91	— Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire.	Arrêté du ministre
						 Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. 	

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratiqu et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière

Djamel OULD ABBES

Le ministre des finances

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant la classification, des établissements publics de santé de proximité, les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Le secrétaire général du Gouvernement.

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires des postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 07-140 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 09-161 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs des services de santé :

Vu le décret exécutif n° 09-393 du 7 Dhou El Hidja 1430 correspondant au 24 novembre 2009 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des praticiens médicaux généralistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n°11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière; Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1431 correspondant au 20 décembre 2009 fixant l'organisation interne des établissements publics de santé de proximité;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012 fixant les critères de classification des établissements publics hospitaliers et des établissements publics de santé de proximité et leur classement :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des établissements publics de santé de proximité, les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant ainsi que la bonification indiciaire y afférente.

Art. 2. — Les établissements publics de santé de proximité sont classés conformément au tableau ci-après :

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE	CLASSEMENT		
DE PROXIMITE	Catégorie	Section	
Etablissements publics de santé de proximité catégorie A	В	2	
Etablissements publics de santé de proximité catégorie B	В	3	
Etablissements publics de santé de proximité catégorie C	С	1	
Etablissements publics de santé de proximité catégorie D	С	2	

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des établissements publics de santé de proximité ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

MODE	DE NOMINATION	Arrêté du ministre		Arrêté du ministre		Arrêté du ministre			Arrêté du ministre	
CONDITIONS D'ACCES ALIX POSTES		 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. 	— Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	— Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	— Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	— Praticien généraliste de santé publique titulaire justifiant de trois(3) années de service effectif en cette qualité.	 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	— Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.
	Bonification indiciaire	502		181		181			181	
CLASSEMENT	Niveau hiérarchique	Z		N-1		N-1			N-1	
CLAS	Section	2		2		2			2	
	Catégorie	В		В		В			В	
	Postes supérieurs	Directeur		Sous-directeur des ressources humaines, des finances et des moyens.		Sous-directeur des services de santé			Sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes	
FTABLISSEMENTS	PUBLICS				Etablissements	publics de santé de proximité catégorie A				

MODE DE NOMINATION		Arrêté du ministre	Arrêté du ministre	Arrêté du ministre	Arrêté du ministre
CONDITIONS D'ACCES ALIX POSTES		 Ingénieur principal en laboratoire et maintenance filière « maintenance » au moins, titulaire et justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance filière maintenance justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. 	Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité. Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de sept (7) années de service effectif en cette qualité. 	 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.
	Bonification indiciaire		108	422	152
CASSEMENT	Niveau hiérarchique		N-2	z	N-1
CLA	Section		2	e.	3
	Catégorie		В	В	В
Postes supérieurs			Chef de bureau	Directeur	Sous-directeur des ressources humaines, des finances et des moyens.
ETABLISSEMENTS PUBLICS P		(suite)		Etablissements publics de santé de sante	proximite catégorie B

MODE	DE NOMINATION	Arrêté du ministre			Arrêté du ministre
CONDITIONS D'ACCES AUX POSTIES		 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	— Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité	 Praticien généraliste de santé publique justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité Ingénieur principal en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » au moins, titulaire justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance, filière « maintenance » justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité. Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire. Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de deux (2) années de service effectif en cette qualité.
	Bonification indiciaire	152			152
CLASSEMENT	Niveau hiérarchique	N-1			N-1
CLA	Section	3			e e
	Catégorie	В			В
Postes supérieurs		Sous-directeur des services de santé			Sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux et des équipements connexes
ETABLISSEMENTS	PUBLICS		(suite)		<u>'</u>

	MODE DE NOMINATION		Arrêté du ministre		Arrêté du ministre		Arrêté du ministre		Arrêté du ministre		
	CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES		 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	— Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	— Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	 Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. 	— Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	 Praticien généraliste de santé publique titulaire. 	— Administrateur principal des services de santé ou administrateur principal au moins, titulaire, justifiant de deux (2) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	 Administrateur des services de santé ou administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.
	CLASSEMENT	Bonification indiciaire	354		127		127			127	
		Niveau hiérarchique	Z		N-1		N-1			N-1	
		Section	-				1				
		Catégorie	U		C		C		C		
	Postes supérieurs		Directeur		Sous-directeur des ressources humaines, des finances et des moyens.		Sous-directeur des services de santé		Sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux	équipements connexes	
	ETABLISSEMENTS PUBLICS		Etablissements publics de santé de proximité catégorie C								

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 20 12 Journada E 4 avril 2012								
	MODE DE NOMINATION		Arrêté du ministre	Arrêté du ministre	Arrêté du ministre	Arrêté du ministre		
	CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES DE		principal en laboratoire et filière « maintenance » au ire, justifiant de deux (2) ancienneté en qualité de d'Etat en laboratoire et filière « maintenance » trois (3) années de service te qualité.	des services de santé ou titulaire, justifiant de trois ncienneté en qualité de des services sanitaires de ou attaché principal justifiant de cinq (5) e effectif en cette qualité.		iant de cinq (2) annees in cette qualité. incipal des services de teur principal au moins, de deux (2) années lité de fonctionnaire. s services de santé ou jant de trois (3) années in cette qualité.		
	CONDITION		— Ingénieur principal maintenance, filière « moins, titulaire, justi années d'anciennel fonctionnaire. — Ingénieur d'Etat maintenance, filière justifiant de trois (3) effectif en cette qualité.	Administrateur, administrateur, (3) années d'a fonctionnaire. Administrateur 3ème classe d'administration années de service	- Administrateur pri santé ou administrat titulaire, justifiant d'ancienneté en quali - Administrateur des	administrateur justil de service effectif e — Administrateur pr santé ou administrat titulaire, justifiant d'ancienneté en qual — Administrateur de administrateur de administrateur justif de service effectif er		
	CLASSEMENT	Bonification indiciaire		9/	297	107		
		Niveau hiérarchique		N-2	z	N-'N		
		Section		1	7	2		
		Catégorie		C	U	O		
	Postes supérieurs			Chef du bureau	Directeur	Sous-directeur des ressources humaines, des finances et des moyens		
	ETABLISSEMENTS PUBLICS		(suite)		Etablissements publics de santé de proximité catégorie D			

- Art. 4. A titre transitoire, les praticiens médicaux généralistes de santé publique chargés à la date de signature du présent arrêté des fonctions de directeur d'établissement public de santé de proximité sont nommés en qualité de directeur de ces établissements.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Safar 1433 correspondant au 15 janvier 2012.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Le ministre des finances

Djamel OULD ABBES

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL